

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 271/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE  
du 27/12/2018

1<sup>ÈRE</sup> CHAMBRE

Affaire :

La Société GROUPE DE  
MANUTENTION et DE TRANSIT  
dite "GMT"  
(SCPA TOURE-AMANI-YAO & Associés)

Contre

La Société AFRIK BTP &  
EQUIPEMENT OVERSEAS  
GROUP dite AFRIKBAT  
(SCPA IMBOUA-KOUAO- TELLA &  
Associés)

ARRÊT

Contradictoire

#### En la forme

Déclare recevable l'appel de la société Groupe de Manutention et de Transit dite GMT interjeté contre l'ordonnance RG N° 3634/2018 rendue le 07 novembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

#### Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 27  
DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse OUATTARA et Messieurs TALL Yacouba, ATTOUNGBRÉ Gérard et SILUÉ Daoda, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

#### ENTRE :

LA SOCIÉTÉ GROUPE DE MANUTENTION et DE TRANSIT DITE "GMT", société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 F CFA inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC N°CI-ABJ -2012-B-9072, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue 6 Rue 7, lot 1589, Immeuble DIOMBERA, 2<sup>ème</sup> Etage, 09 BP 3237 Abidjan 09, Tél. : 21 2463 25, Cél. : 09994840/44 11 00 69, Fax. : 21 24 63 26, prise en la personne de son Gérant, Monsieur N'DRI BOUAVIER DENIS, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège susdit ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, SCPA TOURÉ-AMANI-YAO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue J86, Rue J41, îlot 2, villa 49,28 BP 1018 Abidjan 28, Tél. : 22.41.36.69 / 22.41.36.70, Fax. : 22.41.36.67, Email : scpa\_tamaya@yahoo.fr / info@scpatamaya.ci. ;

Statuant à nouveau :

D'UNE PART ;

Annule partiellement la saisie-vente pratiquée le 18 septembre 2018 par la société GMT au préjudice de la société AFRIKBAT en ce qui concerne les véhicules de couleur orange de marques WOLSWAGEN immatriculé TG 8322 AV et CITROEN immatriculé TG 8160 AV ;

Maintient cette saisie-vente concernant les autres biens ;

Condamne la société AFRIKBAT aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA TOURE -AMANI YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP DITE AFRIKBAT, société anonyme au capital de 10.000.000 de F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC N° CI-ABJ -2013-B-18471 dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, les II plateaux, 28 BP 1599 Abidjan 28, Tél: (225) 22.41.77.06, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur EDOH Jean Claude Ayanou demeurant au siège susdit;

Intimée,

Représenté et concluant par son conseil, la SCPA IMBOUA-KOUAO- TELLA & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody quartier les Ambassades, Rue BYA, Villa Économie, BP 670 Cidex 03 Abidjan, Tél. : 22.44.00.74, Fax. : 22.44.29.51, Email. : contact@ikt- avocatsconseils.net ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'exécution a rendu le 07 novembre 2018 une ordonnance qui a :

- déclaré recevable l'action de la société AFRIKBAT ;
- dit partiellement fondée ;
- déclaré nulle la saisie-vente du 18 septembre 2018 pratiquée par la société GMT à son préjudice ;
- en a ordonné la mainlevée ;
- débouté la société AFRIKBAT du surplus de ses prétentions ;
- condamné la société GMT aux entiers dépens.

Par exploit du 09 novembre 2018 de Maître ASSEMIEN Agaman, huissier de justice à Abidjan, la société Groupe de Manutention et de Transit dite GMT a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par le même exploit assigné la société Afrik BTP et Équipement Overseas Group dite AFRIKBAT à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 novembre 2018 pour s'entendre :

- déclarer recevable l'appel interjeté par la GMT contre l'ordonnance N° 3634/2018 rendue le 07 novembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- l'y dire bien fondée ;
- constater que le juge des référés saisi par la société AFRIKBAT en contestation de la saisie-vente est incompétent ;
- infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

- déclarer le juge des référés incompétent pour connaître de la contestation de la saisie-vente ;
- débouter la société AFRIKBAT de toutes ses demandes ;

Enrôlée sous le N° 271/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 20 novembre 2018 puis renvoyée successivement au 22 novembre 2018 devant la première chambre et au 29 novembre 2018 pour toutes les parties et retenue ; À cette dernière date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 décembre 2018 ;

Advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré en rendant un arrêt ainsi qu'il suit :

#### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 09 novembre 2018 de Maître ASSEMIEN Agaman, huissier de justice à Abidjan, la société Groupe de Manutention et de Transit dite GMT, ayant pour conseil, la SCPA TOURÉ-AMANI-YAO et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG N 3634/2018 du 07 novembre 2018 du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan, lequel en la cause, a rendu la décision dont le dispositif suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;*

*Déclarons recevable l'action de la société « AFRIKBAT » ;*

*L'y disons partiellement fondée ;*

*Déclarons nulle la saisie-vente en date du 18 septembre 2018 pratiquée par la société « GMT » à son préjudice ;*

*En ordonnons la main levée ;*

*Déboutons AFRIKBAT du surplus de ses prétentions ;*

*Condamnons la société GROUPE de MANUTENTION de TRANSIT dite « GMT » aux entiers dépens. » ;*

Au soutien de son appel, la société GMT expose que par arrêt commercial N°597 rendu le 22 juin 2018, la deuxième chambre civile de la Cour d'appel d'Abidjan a condamné la société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP dite AFRIKBAT lui payer la somme de dix-neuf millions neuf cent quarante-cinq mille cent cinquante-deux (19.945.152) F CFA en principal, outre celle de deux millions (2.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle ajoute qu'en vertu de ladite décision, elle a fait pratiquer le 18 septembre 2018 une saisie-vente au préjudice de ladite société, et par exploit du 24 octobre 2018, elle a servi à celle-ci une sommation d'avoir à assister à la vente aux enchères desdits biens prévue pour se tenir le

16 novembre 2018 ;

Poursuivant, elle indique que ladite société lui a servi une ordonnance n° 4514/2018 rendue au pied d'une requête, l'autorisant à l'assigner en référé d'heure à heure devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de ladite requête, la société AFRIKBAT a sollicité d'une part, la nullité de la saisie-vente en cause motif pris de ce que le véhicule de couleur orange de marque WOLSWAGEN immatriculé TG 8322 AV et un autre de la même couleur de marque CITROEN immatriculé TG 8160 AV sont la propriété d'une tierce personne et d'autre part, la suspension des poursuites ;

Elle soutient en outre que devant le premier juge, elle s'est opposée à cette demande en faisant valoir que toute la saisie ne peut être déclarée nulle dans la mesure où les biens saisis ne se limitent pas aux deux véhicules litigieux et que seule une mainlevée partielle devait être ordonnée si la preuve des allégations de ladite société était rapportée ;

Elle précise avoir aussi indiqué que la suspension de la mesure d'exécution sollicitée ne pouvait être ordonnée en vertu de l'ordonnance du Président de la Cour Suprême rendue postérieurement à la saisie ;

Toutefois, vidant son délibéré, le Juge de l'exécution a déclaré nulle la saisie-vente pratiquée querellée et en a ordonné la mainlevée en se fondant sur les dispositions de l'article 140 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonçant que le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ;

Selon elle, il ressort clairement de l'acte d'assignation en contestation que la société AFRIKBAT a plutôt porté son action devant le juge des référés d'heure à heure alors qu'au regard des dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme précité, le juge compétent pour connaître d'une telle action est le Président du tribunal statuant en matière d'urgence, lequel a une compétence distincte de celle du juge des référés prévue quant à elle par les articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle estime aussi que le premier juge a fait une interprétation erronée de l'article 140 précité, puisque celui-ci devrait plutôt prononcer une nullité partielle de la saisie en retirant les véhicules litigieux de l'assiette des objets saisis et non déclarer nulle la saisie-vente dans toute son entèreté ;

Elle soutient en effet que l'article 139 de l'acte uniforme susmentionné ne doit pas être lu et interprété isolément et qu'il est nécessaire pour la compréhension de l'esprit et la lettre de cet article de se référer à l'article 141 qui reconnaît au tiers propriétaire d'un bien saisi d'en demander la distraction ;

Elle fait observer par ailleurs que dans la mesure où l'article 140 parle de la nullité de la saisie portant sur un bien dont le débiteur n'est pas propriétaire, il est utile de faire une distinction quand la saisie porte sur plusieurs biens, car, dans ce cas, toute la saisie ne peut être annulée que si et seulement si les biens sont tous la propriété de tierce personne.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite que la Cour d'Appel de céans infirme l'ordonnance querellée et que statuant à nouveau, elle déclare que le juge des référés est incompétent pour connaître de l'action en contestation de la saisie-vente en cause et subsidiairement déboute la société AFRIKBAT de toutes ses demandes et la condamne aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA TOURE -AMANI YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, la société AFRIKBAT S.A fait valoir que l'action en nullité de la saisie-vente pratiquée imprudemment par la société GMT sur plusieurs biens situés dans ses locaux repose sur l'ordonnance n°4514/2018 rendue le 29 octobre 2018 par la Présidente du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'autorisant à assigner la société GMT par-devant elle, à l'audience de référé d'heure à heure du 31 octobre 2018 ;

Elle soutient que d'une part, cette ordonnance rendue par ladite juridiction présidentielle conserve toute son caractère exécutoire et émane bel et bien du juge de l'exécution prévu à l'article 49 de portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution et d'autre part, est justifiée par l'urgence qu'il y avait à obtenir la nullité de la saisie-vente avant que n'intervienne la vente des biens saisis comprenant deux véhicules de marque Volkswagen et Citroën appartenant à la société AFRIQUE EXPRESS HOLDING ;

Elle précise en outre qu'à cette audience de référés, la juridiction présidentielle a statué justement en sa qualité de juge de l'exécution et ce, conformément à l'article 49 précité ;

Relativement au bien-fondé de son action en contestation, elle relève que contrairement aux allégations de la société GMT, il est de principe général d'interprétation que l'on ne peut distinguer la loi où la loi ne distingue pas ;

Elle explique en effet que l'article 140 précité indique très clairement qu'un débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire et ces dispositions sont donc la sanction prévue par l'acte uniforme à l'égard du créancier imprudent ;

Elle relève par ailleurs qu'au demeurant, aucune disposition de l'acte uniforme susindiqué ne commande de lire et interpréter l'article 139 en relation avec l'article 141, les dispositions de cet acte uniforme, à l'instar de l'ensemble des règles codifiées applicables en Côte d'Ivoire ou ailleurs, étant destinées à régir ou régler plusieurs situations distinctes ;

Aussi, conclut-elle, à la confirmation de l'ordonnance querellée et à la condamnation de la société GMT aux dépens, dont distraction au profit de la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA et Associés, Avocats aux offres de droit ;

## SUR CE

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

## Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société GMT a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## Au fond

### Sur le bien-fondé de l'appel

#### *Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés*

Considérant que la société GMT sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans déclare que le juge des référés est incompétent pour connaître de l'action en contestation de la saisie-vente en cause, au motif qu'il ressort clairement de l'acte d'assignation que la société AFRIKBAT a plutôt porté son action en contestation de la saisie-vente querellée devant le juge des référés d'heure à heure et non devant le Président du tribunal statuant en matière d'urgence, comme l'exigent les dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution ;

Considérant que cet article dispose que :

*« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

*Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;*

Qu'il s'en infère que le juge compétent pour connaître de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;



Considérant qu'en l'espèce la lecture de la requête présentée par la société AFRIKBAT au Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est ainsi intitulée : « *Requête aux fins d'être autorisé à assigner en référé d'heure à heure* » ;

Que la société AFRIKBAT a articulé ses moyens sur les articles 140 et 146 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et demandé au Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan de l'autoriser à assigner la société GMT devant lui pour obtenir la nullité de la saisie-vente pratiquée le 18 septembre 2018 ;

Qu'ainsi, même si la requête fait mention de référé d'heure à heure, cela n'a nullement pour conséquence d'entraîner la saisine du juge des référés dès lors que les moyens avancés sont ceux de l'acte uniforme susindiqué, dont connaît le juge de l'exécution, qui statue lui aussi dans l'urgence ;

Considérant qu'en outre, il est clairement indiqué dans l'ordonnance querellée que le magistrat qui a connu de ladite cause est le : « *vice-président délégué dans les fonctions de Président du tribunal de commerce, statuant en matière d'exécution* » et à l'entête de ladite décision, « *ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION* » ;

Qu'il résulte desdites mentions que contrairement aux allégations de la société GMT, cette ordonnance a bel et bien été rendue par le juge de l'exécution ;

Que dès lors, il convient de rejeter le moyen d'incompétence soulevé par la société GMT comme dénué de tout fondement ;

#### Sur la validité de la saisie en cause

Considérant que la société GMT fait grief au premier juge d'avoir fait une interprétation erronée de l'article 140 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que celui-ci devrait plutôt prononcer une nullité partielle de la saisie en retirant les deux véhicules n'appartenant pas à la société AFRIKBAT de l'assiette des objets saisis et non déclarer nulle la saisie-vente dans toute son entièreté ;

Qu'elle soutient en effet que l'article 139 dudit acte uniforme ne doit pas être lu et interprété isolément, mais qu'il est nécessaire pour la compréhension de l'esprit et la lettre de cet article de se référer à l'article 141 qui reconnaît au tiers propriétaire d'un bien saisi d'en demander la distraction ; dans la mesure où l'article 140 prévoit la nullité de la saisie portant sur un bien dont le débiteur n'est pas propriétaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 140 précité :

*« Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire. » ;*

Considérant que tel que libellé, le législateur communautaire a établi un rapport de correspondance entre la nullité de la saisie et la propriété du bien qu'il concerne ; de sorte que appliquer ce texte à des biens dont le débiteur saisi est propriétaire au motif qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, aboutit à violer et la lettre et l'esprit de ce texte et à contrarier toute l'économie de la saisie-vente ; Qu'ainsi dès lors que la propriété d'un bien est rapportée dans le cadre de la saisie-vente, seul ce bien est soustrait de cette mesure d'exécution forcée ; Que dans ces conditions c'est bien à tort que le premier juge a prononcé la nullité de toute la saisie, alors que seuls deux des biens saisis appartenaient à des tiers ;

Qu'il y a lieu d'infirmer sa décision et de statuer à nouveau sur ce point ;

Considérant qu'il ressort de l'exploit de saisie-vente produit au dossier que la saisie querellée porte sur plusieurs biens dont le véhicule de couleur orange de marque WOLSWAGEN immatriculé TG 8322 AV et un autre de la même couleur de marque CITROEN immatriculé TG 8160 AV ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des cartes grises produites au dossier par la société AFRIKBAT que lesdits véhicules sont la propriété de la société AFRIQUE EXPRESS HOLDING ;

Qu'il y a lieu d'annuler la saisie-vente querellée relativement à ces deux véhicules seulement et la maintenir concernant les autres biens saisis appartenant à l'intimée ;

## Sur les dépens

Considérant que la société AFRIKBAT succombe ;

Qu'il convient de mettre à sa charge les dépens, dont distraction au profit de la SCPA TOURÉ -AMANI YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

### En la forme

Déclare recevable l'appel de la société Groupe de Manutention et de Transit dite GMT interjeté contre l'ordonnance RG N° 3634/2018 rendue le 07 novembre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

### Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Annule partiellement la saisie-vente pratiquée le 18 septembre 2018 par la société GMT au préjudice de la société AFRIKBAT en ce qui concerne les véhicules de couleur orange de marques WOLSWAGEN immatriculé TG 8322 AV et CITROEN immatriculé TG 8160 AV ;

Maintient cette saisie-vente concernant les autres biens ;

Condamne la société AFRIKBAT aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA TOURE -AMANI YAO et Associés, Avocats aux offres de droit ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

